



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Héliade» à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 25 février 2013 et son avenant du 03 février 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°729-CM du 11 mai 1994 autorisant la création par l'Association "L'Etape" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Héliade" à Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 3 février 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "Héliade" - n° FINESS 05 005 347 - est fixée à **591 474 €** (dont 17 420 € de crédits non reconductibles) imputée sur les lignes suivantes :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10 : **402 872 €**

- activité «CHRS-places d'hébergement urgence» - 017701051212 / 0177-12-10 : **188 602 €**

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **49 289,5 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1er sont calculés en prenant en compte la reprise du résultat déficitaire de l'exercice 2013 à hauteur de 17 420 €.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
du Briançonnais (05)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 25 février 2013 et son avenant du 03 février 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-77-11 du 18 mars 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale du Briançonnais (05) ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 3 février 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS "du Briançonnais" - n° FINESS 05 000 6238 - est fixée à **141 625 €** imputée sur la ligne suivante :

- activité «CHRS-Places d'hébergement insertion et stabilisation» - 017701051210 / 0177-12-10

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **11 802,08 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTIAUX



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juin 2015 paru au Journal Officiel du 13 juin 2015 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU la délégation de gestion du 6 mars 2015 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Hautes-Alpes ;
- VU les orientations précisées dans la convention de contractualisation conclue entre l'Association APPASE et l'Etat en date du 25 février 2013 et son avenant du 03 février 2015 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 juin 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-267-22 du 24 septembre 2010 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Service d'accueil et d'orientation (SAO) à Gap ;
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2015 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SAO, le 31 octobre 2014 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par courrier en date du 16 juillet 2015 et reçues le 17 juillet 2015 par l'établissement ;

Considérant la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accueil et d'orientation reçue le 27 juillet 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAO - n° FINSS 05 000 6279 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 290 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	89 349 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	9 638 €
Déficit reporté	0 €
Total dépenses groupes I - II - III	106 277 €
Groupe I - produits de la tarification	106 277 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0 €
Excédent reporté	0 €
Total produits groupes I - II - III	106 277 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du SAO est fixée à 106 277 € et est imputée sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 8 856,41 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

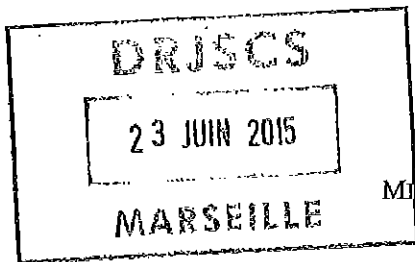
ARTICLE 6 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le responsable du SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2015

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur régional,

Jacques CARTLAUX



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Paris, le 15 JUIN 2015

Service des politiques d'appui

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau des professions sociales

Dossier suivi par : Carole SOURIGUES

Titre : Chargée de mission

Tél : 01.40.56.85 85

Courriel : carole.sourigues@social.gouv.fr

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

à

Messieurs les Préfets de Région

Directions régionales de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Directions de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale

Objet : Examen de niveau permettant l'accès aux formations préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis.

Date de l'examen de niveau 2015 pour les entrées en formation 2016.

Réf. : Arrêté du 11 septembre 1995.

Circulaire DAS/TS1/N°95/34 du 16/10/1995.

L'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 1995 susvisé prévoit l'organisation annuelle « d'un examen visant à apprécier le niveau de formation générale des candidats aux sélections des centres de formation préparant aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants ne possédant pas les titres réglementairement exigés pour l'accès à ces formations » à une date fixée par le ministre chargé des affaires sociales.

En application de cet article, j'ai l'honneur de vous informer que les dates retenues pour la session 2015 de cet examen, pour les candidats ne possédant pas les titres réglementaires requis pour les entrées en formation 2016 préparatoires aux diplômes rappelés en objet sont les suivantes :

Pour la France métropolitaine, la Martinique, la Guyane, et la Guadeloupe :

- Le lundi 30 novembre 2015 pour l'épreuve « étude du texte argumentatif ».
- Le mardi 1er décembre 2015 pour les épreuves « exposé sur une question d'ordre général » et « renseignement d'un questionnaire portant sur les thèmes liés à l'actualité économique, politique, sociale et culturelle ».

La clôture des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 1^{er} octobre 2015 à minuit.

Pour l'île de la Réunion :

- Le lundi 16 novembre 2015 pour l'épreuve « étude du texte argumentatif ».
- Le mardi 17 novembre 2015 pour les épreuves « exposé sur une question d'ordre général » et « renseignement d'un questionnaire portant sur les thèmes liés à l'actualité économique, politique, sociale et culturelle ».

La clôture des dossiers d'inscription est fixée au mardi 15 septembre 2015 à minuit.

Je vous remercie de diffuser largement cette information aux candidats éventuels, soit par voie d'affichage, soit par mise en ligne sur votre site internet.

Adjointe à la Chargée de la Sous-Direction
des Professions sociales de l'Emploi et des Territoires


Danielle METZEN-IVARS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES DE MEDITERRANEE

ARRETE N° 2015-04 du 3 août 2015

**Portant délégation de signature aux agents
de la direction interrégionale des douanes de Marseille**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés ;

VU le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2015 portant nomination de M. Philippe SAVARY, en tant que directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU les arrêtés du 3 août 2015 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à M. SAVARY, directeur interrégional des douanes de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAVARY, délégation de signature est donnée à Mme Hélène FERRAN, directrice des services douaniers, chef du pôle BOP ou si elle-même est empêchée, à Mme Alexandra PASQUIER, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique ou si elle-même est empêchée à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1^{ère} classe, chef du pôle GRH/Comptabilité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions se rapportant à la gestion courante du personnel, du matériel et des locaux.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAVARY, délégation de signature est donnée à Mme Hélène FERRAN, directrice des services douaniers, chef du pôle BOP ou si elle-même est empêchée, à Mme Alexandra PASQUIER, directrice des services douaniers, chef du pôle logistique et informatique ou si elle-même est empêchée à Mme Marianne DALAS, inspectrice principale de 1^{ère} classe, chef du pôle GRH/Comptabilité, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 3

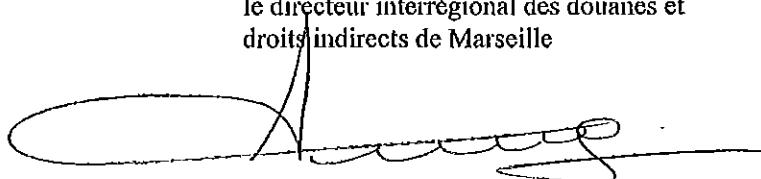
L'arrêté n° 2015 -03 du 20 juillet 2015 est abrogé.

ARTICLE 4

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 3 août 2015

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes
Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône,
le directeur interrégional des douanes et
droits indirects de Marseille

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

P. SAVARY

DOS-0716-4916-D

DECISION P.U.I. 2015.13.08

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de la pointe rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) vers le Centre gérontologique du Val de Régný ZAC du Vallon de Régný, îlot J/Secteur UZREB (13009) à compter du 4 janvier 2016

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1976 accordant la licence n°843 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de la pointe rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) - établissement enregistré sous le n° FINESS : 13 000151 4 ;

Vu la décision n°09-06-2012 du 5 octobre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la conversion de l'activité de soins de suite et de réadaptation en activité d'unité de soins de longue durée et le transfert géographique des activités de la Clinique de la pointe rouge dans un bâtiment à construire sis ZA du Val de Régný à Marseille (13009) ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean CHOURAQUI, président directeur général de la SAS Clinique de la pointe rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) enregistrée le 17 mars 2015 et déclarée recevable à cette date, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement vers le Centre gérontologique du Val de Régný ZAC du Vallon de Régný, îlot J/Secteur UZREB (13009) à compter du 4 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 juin 2015 sous réserve de précisions sur :

- les modalités de stockage des gaz médicaux ;
- les modalités de surveillance des réfrigérateurs ;
- la procédure d'entretien des locaux ;
- les documents qualité qui n'ont pas pu être présentés.

Vu l'avis technique favorable émis le 29 juin 2015 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que la demande de transfert concerne les missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux ;

Considérant les engagements pris par la direction concernant notamment la gestion des gaz médicaux ;

Considérant que les nouveaux locaux, leur aménagement et leur équipement sont adaptés à l'activité de l'établissement ; qu'ils permettent un fonctionnement conforme aux règles des "bonnes pratiques de pharmacie hospitalière » et remplissent les conditions prévues par l'article R.5126-8 du code de la santé publique ;

Considérant que la pharmacienne assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique gérontologique du Val de Régný est employée à raison de 10 demi-journées soit 1 ETP et que pour toute absence, son remplacement sera effectif par un pharmacien dans les mêmes conditions ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur Jean CHOURAQUI, président directeur général de la SAS Clinique de la pointe rouge sise 49 traverse Prat à Marseille (13008) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement vers le Centre gérontologique du Val de Régný ZAC du Vallon de Régný, îlot J/Secteur UZREB (13009) à compter du 4 janvier 2016 est accordée.

Article 2 : Le transfert dans les nouveaux locaux de la pharmacie à usage intérieur situés au rez-de-chaussée du bâtiment sera effectif à compter du 4 janvier 2016.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur ne dessert pas d'autres sites géographiques.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur n'exerce pas d'activité optionnelle prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique.

Article 5 : Le temps pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine (soit 1 ETP).

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 8 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2015

Pour le Directeur G. A.



G. A.

Réf : DOS-0716-5243-D

Décision n° 12-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS Riez Lumière
Place Emile Bouteuil
04500 Riez

N° FINESS : 04 078 023 1

Lieux d'implantation :

EPS Riez Lumière
Place Emile Bouteuil
04500 Riez

N° FINESS : 04 000 011 9

Dossier n° : 2015 A 058

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète déposée par l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04), représentée par sa directrice déléguée, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins :

- disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de proximité : (un maillage de proximité) sur chaque territoire de santé pour les activités de SSR non spécialisées, afin de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion (...) » ;
- favoriser le passage entre structures de court séjour et structures de SSR par le développement d'accords de coopérations qui seront évalués annuellement... » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats tels que listées dans la demande présentée par le l'EPS Riez Lumière – Riez (04) permettent l'optimisation et le développement des actions et prises en charge de la population sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'EPS de Riez est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.1.2.2, redéfinir le rôle des centres hospitaliers, « ex hôpitaux locaux » : un tel établissement doit jouer un rôle pivot dans l'organisation des soins de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que le dossier instruit fait apparaître le rôle pivot de l'établissement, dans l'organisation des soins de proximité en étant un lieu d'articulation et de coordination des soins et un acteur majeur dans le domaine de la prévention, notamment sur la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Alpes de Haute-Provence dispose de 14 implantations en SSR et prévoit le maintien du nombre actuel de SSR ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04), représenté par sa directrice déléguée, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra l'EPS Riez Lumière, sis place Emile Bouteuil – Riez (04) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP


Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **03 AOUT 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Conseiller Médical



Marie-Claude DUMONT

Réf : DOS-0715-5327-D

Décision n° 15-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS Ducélia
Quartier Notre-Dame
04120 Castellane

N° FINESS : 04 078 014 0

Lieux d'implantation :

EPS Ducélia
Quartier Notre-Dame
04120 Castellane

N° FINESS : 04 000 004 4

Dossier n° : 2015 A 061

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète déposée par l'EPS Ducélia – Castellane (04) ;

VU la demande du 20 février 2015 présentée par l'EPS Ducélia – Castellane (04), représentée par sa directrice déléguée, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Ducélia – Castellane (04) ;

VU le dossier complet le 12 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins :

- disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de proximité : (un maillage de proximité) sur chaque territoire de santé pour les activités de SSR non spécialisées, afin de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion (...) » ;
- favoriser le passage entre structures de court séjour et structures de SSR par le développement d'accords de coopérations qui seront évalués annuellement... » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats tels que listées dans la demande présentée par le l'EPS Ducélia – Castellane (04) permettent l'optimisation et le développement des actions et prises en charge de la population sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'EPS Ducélia est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.1.2.2, redéfinir le rôle des centres hospitaliers, « ex hôpitaux locaux » : un tel établissement doit jouer un rôle pivot dans l'organisation des soins de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que le dossier instruit fait apparaître le rôle pivot de l'établissement, dans l'organisation des soins de proximité en étant un lieu d'articulation et de coordination des soins et un acteur majeur dans le domaine de la prévention, notamment sur la filière gériatrique ;

CONSIDERANT le rôle assuré par l'EPS Ducélia auprès de la patientèle en termes d'actions d'éducation thérapeutiques, de prévention des risques sanitaires ;

CONSIDERANT que le taux d'occupation en SSR n'ayant cessé de croître ces dernières années (120% en 2014), la réflexion sur la transformation de lits de médecine en lits de SSR pour assurer une prise en charge sanitaire de proximité doit être poursuivie ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Alpes de Haute-Provence dispose de 14 implantations en SSR et prévoit le maintien du nombre actuel de SSR ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'EPS Ducélia – Castellane (04), représenté par sa directrice déléguée, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Ducélia – Castellane (04), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à l'EPS Ducélia – Castellane (04) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

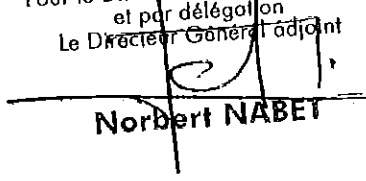
ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

03 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Nordert NABET

Réf : DOS-0715-5302-D

Décision n° 14-07-2015

Demande de renouvellement suite à injonction d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète

Promoteur:

EPS Pierre Grouès
8, rue Morin
04400 Barcelonnette

N° FINESS : 04 078 013 2

Lieux d'implantation :

EPS Pierre Grouès
8, rue Morin
04400 Barcelonnette

N° FINESS : 04 000 003 6

Dossier n° : 2015 A 060

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;



VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé signée le 20 octobre 2014, portant injonction suite à la demande de renouvellement pour l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète déposée par l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04) ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04), représentée par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04) ;

VU le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins :

- disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de proximité : (un maillage de proximité) sur chaque territoire de santé pour les activités de SSR non spécialisées, afin de répondre au mieux aux objectifs de réadaptation et de réinsertion (...) » ;
- favoriser le passage entre structures de court séjour et structures de SSR par le développement d'accords de coopérations qui seront évalués annuellement... » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats tels que listées dans la demande présentée par le l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04) permettent l'optimisation et le développement des actions et prises en charge de la population sur son territoire ;

CONSIDERANT que l'organisation de l'EPS de Barcelonnette est conforme au décret n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de SSR et qu'il dispose des compétences nécessaires à la pluridisciplinarité de la prise en soins requise en SSR ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.1.2.2, redéfinir le rôle des centres hospitaliers, « ex hôpitaux locaux » : un tel établissement doit jouer un rôle pivot dans l'organisation des soins de proximité et de premier recours ;

CONSIDERANT que le dossier instruit fait apparaître le rôle pivot de l'établissement, dans l'organisation des soins de proximité en étant un lieu d'articulation et de coordination des soins et un acteur majeur dans le domaine de la prévention, notamment sur la filière gériatrique ;

CONSIDERANT que la réorganisation de l'offre SSR dans la vallée de l'Ubaye avec la suppression de l'activité de SSR de l'EPS de Jausiers en octobre 2015, devrait permettre dès 2016, un taux d'occupation de 100% des 10 lits de SSR de l'EPS de Barcelonnette ;

CONSIDERANT que dans le SROS-PRS il est mentionné que le département des Alpes de Haute-Provence dispose de 14 implantations en SSR et prévoit le maintien du nombre actuel de SSR ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04), représenté par sa directrice, en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée pour adultes en hospitalisation complète sur le site de l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète, prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 18 octobre 2015.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 6122-10, il appartiendra à l'EPS Pierre Grouès – Barcelonnette (04), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 18 août 2019.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au :

Ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

03 AOUT 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0716-5113-D

Décision n° 08-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

SA SOMEDI
2344 route de la Fénerie
06580 Pégomas

N° FINESS : 06 000 291 2

Lieux d'implantation :

Unité de Diététique
2344 route de la Fénerie
06580 Pégomas

N° FINESS : 06 080 018 2

Dossier n° : 2015 A 054

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 14 février 2015 présentée par la SA SOMEDI, sise 2344 route de la Fénerie – Pégomas (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Unité de Diététique, sise 2344 route de la Fénerie – Pégomas (06) ;

VU le dossier complet le 19 février 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-52 du CSP énonce que « Le titulaire de l'autorisation organise, le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire, l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés. » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats envisagés par la SA SOMEDI, sur le site de l'Unité de diététique – Pégomas (06) ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée pour la ville de Pégomas située à l'ouest du territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'ouest du territoire de santé ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cinq dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible sur le territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des cinq dossiers, qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA SOMEDI, sise 2344 route de la Fénerie – Pégomas (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'Unité de Diététique, sise 2344 route de la Fénerie – Pégomas (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

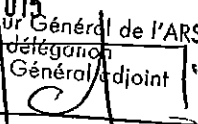
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

29 JULI 2015
Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0715-5123-D

Décision n° 09-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

SA Clinique Internationale de Cannes CLINICA
33 BOULEVARD D'Oxford
06400 Cannes

N° FINESS : 06 000 022 1

Lieux d'implantation :

CSR Wilson
28 avenue Gaston Bourgeois
06600 Antibes

N° FINESS : 06 001 018 8

Dossier n° : 2015 A 055

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes CLINICA 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du CSR Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06) ;

VU le dossier complet le 15 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que si le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée pour la ville d'Antibes située à l'ouest du territoire de santé ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire à l'ouest du territoire de santé ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cinq dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible sur le territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des cinq dossiers, qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SA Clinique Internationale de Cannes CLINICA 33 boulevard d'Oxford – Cannes (06), représentée par son président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du CSR Wilson, sis 28 avenue Gaston Bourgeois – Antibes (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le **29 JUIL. 2015**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0715-5441-D

Décision n° INJ 12-07-2015

Injonction tendant au dépôt d'un dossier de renouvellement de l'autorisation de pratiquer une activité de psychiatrie générale selon les modalités :

- d'hospitalisation complète,
- d'hospitalisation de jour,
- d'hospitalisation de nuit,
- d'accueil familial thérapeutique,
- d'appartements thérapeutiques,
- d'hospitalisation à domicile,
- psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité d'hospitalisation complète, dans les conditions fixées à l'article L. 6122-10

Promoteur :

Association hospitalière Sainte Marie
12 rue de L'Hermitage
63407 Chamalières cedex

N° Finess : 63 078 675 4

Implantation :

Centre hospitalier Sainte Marie
87 avenue Joseph Raybaud
CS 42519
06009 Nice cedex 1

N° Finess : 06 078 099 6

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS PACA n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 modifié fixant le schéma régional d'organisation des soins et son rectificatif d'erreur matérielle du 23 avril 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins - projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et son annexe ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale selon les modalités :

- d'hospitalisation complète,
- d'hospitalisation de jour,
- d'hospitalisation de nuit,
- d'accueil familial thérapeutique,
- d'appartements thérapeutiques,

accordé à compter du 4 août 2011 à l'Association hospitalière Sainte Marie, sise 12 rue de L'Hermitage – Chamalières (63), sur le site du Centre hospitalier Sainte-Marie, sis 87 avenue Joseph Raybaud – Nice (06) ;

VU le dossier d'évaluation en date du 8 juin 2015 présenté par l'Association hospitalière Sainte Marie, sise 12 rue de L'Hermitage – Chamalières (63) en vue du renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale selon les modalités :

- d'hospitalisation complète,
- d'hospitalisation de jour,
- d'hospitalisation de nuit,
- d'accueil familial thérapeutique,
- d'appartements thérapeutiques,

sur le site du Centre hospitalier Sainte-Marie, sis 87 avenue Joseph Raybaud – Nice (06) ;

VU l'avis de l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie est subordonné au dépôt d'un dossier d'évaluation tel que prévu aux articles L. 6122-10 et R.6122-32-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-23 du code de la santé publique, l'évaluation mentionnée à l'article L.6122-5 du code de la santé publique a pour objet de vérifier la mise en œuvre de l'autorisation au regard du schéma régional d'organisation des soins, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en application de l'article L 6114.1 du code de la santé publique et du respect des conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique en application de l'article L 6122-7 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, énonce dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.5 adaptation et complémentarité de l'offre pour les Alpes Maritimes, en psychiatrie générale et en hospitalisation complète : « création d'une implantation, par transfert partiel d'activité à partir d'un établissement de santé spécialisé en psychiatrie, sur un établissement disposant d'un service d'urgence. » ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier Sainte-Marie (06) est le seul établissement de santé spécialisé en psychiatrie autorisé en psychiatrie générale dans le département des Alpes Maritimes (06) ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation transmis par le Centre hospitalier Sainte-Marie (06) ne présente aucun élément d'information sur un projet de mise en œuvre par transfert partiel d'activité de psychiatrie, sur un établissement disposant d'un service d'urgence dans le département des Alpes Maritimes (06), conformément aux orientations du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que l'article R 6121-4-1 du code de la santé publique précise : « Les établissements d'hospitalisation à domicile mentionnés à l'article L. 6125-2 permettent d'assurer au domicile du malade, pour une période limitée mais révisable en fonction de l'évolution de son état de santé, des soins médicaux et paramédicaux continus et coordonnés. Ces soins se différencient de ceux habituellement dispensés à domicile par la complexité et la fréquence des actes. Les établissements d'hospitalisation à domicile peuvent également intervenir dans un établissement social ou médico-social avec hébergement, mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que dans les structures expérimentales avec hébergement relevant de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cas, les soins ne peuvent être délivrés à un résident que si l'état de santé de celui-ci exige une intervention technique, qui ne se substitue pas aux prestations sanitaires et médico-sociales dispensées par l'établissement, et si son admission en hospitalisation à domicile répond à des conditions de prise en charge définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et de l'action sociale. Ces conditions sont variables selon la nature des soins. Elles sont relatives notamment à la complexité des soins à assurer ou à l'ampleur des moyens à utiliser. A chaque établissement d'hospitalisation à domicile correspond une aire géographique précisée par l'autorisation prévue à l'article L. 6122-1. » ;

CONSIDERANT que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 24 juillet 2012 avec l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur détaille que 20 places d'hospitalisation à domicile sont mises en œuvre ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation transmis par le Centre hospitalier Sainte-Marie (06) précise qu'une capacité de 30 places d'hospitalisation à domicile est mise en œuvre, et qu'aucun élément ne permet d'évaluer l'activité ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS, énonce dans son chapitre psychiatrie et notamment dans son paragraphe 4.6.3.2.2 pour les adolescents 12-18 ans : « La prise en charge des adolescents suppose, un travail de réseau entre les services d'urgences générales, pédiatriques, psychiatriques, les services de pédiatrie, de psychiatrie générale et les consultations pour adolescents, ainsi que les acteurs du secteur social et médico-social, notamment pour renforcer la coordination des interventions auprès des adolescents en grand difficulté. » ;

CONSIDERANT que le dossier d'évaluation transmis par le Centre hospitalier Sainte-Marie (06) n'apporte aucun élément sur la mise en œuvre de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile conformément aux orientations du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que, au vu du dossier d'évaluation présenté par l'établissement et des dispositions du SROS-PRS, le prononcé d'une injonction en application de l'article L. 6122-10 alinéa 4 du code de la santé publique, s'avère justifiée ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Il est enjoint à l'Association hospitalière Sainte Marie, sise 12 rue de L'Hermitage – Chamalières (63), de déposer, dans les conditions fixées aux articles L.6122-10 et R.6122-32 du code de la santé publique, un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale selon les modalités :

- d'hospitalisation complète,
- d'hospitalisation de jour,
- d'hospitalisation de nuit,
- d'accueil familial thérapeutique,
- d'appartements thérapeutiques,
- d'hospitalisation à domicile,
- psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité :
 - d'hospitalisation complète,

sur le site du Centre hospitalier Sainte-Marie, sis 87 avenue Joseph Raybaud – Nice (06).

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 31 JUIN 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET



Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône
k/adel/société/DECISIONSELARLCFSO
Affaire suivie par : Mme Michèle BOILON
Téléphone : 04.13.55.83.23

**Décision portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée
d'orthophonistes dénommée « SELARL CENTRE DE FORMATION ET DE SOINS
ORTHOPHONIQUES (CFSO) » dont le siège social est situé à la Résidence « La Petite Suisse »
Bât 1 - 87, chemin des Sables Jaunes 13012 MARSEILLE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes, Côte d'Azur,

Vu les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 146 qui désigne le DG ARS compétent ;

Vu le décret n°2010-336 du 30 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2010 portant nomination de Madame Marie-Christine SAVAILL en qualité de déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande d'agrément en date du 16 décembre 2014 présentée par la SELARL « CENTRE DE FORMATION ET DE SOINS ORTHOPHONIQUES » par abréviation « C.F.S.O. » ;

Vu la nomination de Madame Barbara BODARD, Orthophoniste, en qualité d'associée unique et gérante de la SELARL « CENTRE DE FORMATION ET DE SOINS ORTHOPHONIQUES » en date du 18 novembre 2014 ;

Vu les statuts de la SELARL « C.F.S.O. » en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'attestation de parution aux nouvelles publications de la SELARL « C.F.S.O. » en date 21 novembre 2014 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est agréée, sous le n° 1, la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'orthophonistes dénommée « SELARL CENTRE DE FORMATION ET DE SOINS ORTHOPHONIQUES », par abréviation « C.F.S.O. », dont le siège social est situé au 87, chemin des Sables Jaunes - Résidence « La Petite Suisse » Bât 1 - 13012 MARSEILLE.

Article 2 : Est enregistrée la désignation de Madame Barbara BODARD, Orthophoniste, en qualité de gérante de la société et qui est détentrice de la totalité du capital social de la société, soit 1 000 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés de la SELARL « C.F.S.O. » doit être portée à la connaissance de la l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur- Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La déléguée territoriale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 JAN. 2015

Pour le directeur général de l'ARS PACA,
Et par délégation,
Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par Délégation
La responsable des services ambulatoires

Pascalie BOURDELON

Réf : DOS-0715-5140-D

Décision n° 10-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète

Promoteur:

SAS Clinique Saint Luc
42 voie Romaine
06045 Nice cedex 1

N° FINESS : 06 000 039 5

Lieux d'implantation :

Clinique Villa Romaine
42 voie Romaine
06045 Nice cedex 1

N° FINESS : 06 078 074 9

Dossier n° : 2015 A 056

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 13 mars 2015 présentée par la SAS Clinique Saint Luc, sise 42 voie Romaine – Nice (06), représentée par sa présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Villa Romaine, sise 42 voie Romaine – Nice (06) ;

VU le dossier complet le 13 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.2 préconisations générales : « améliorer l'accès aux soins : disposer d'une offre régionale organisée en filières avec ... une offre de recours et d'expertise : répartition équilibrée des activités de soins de suite et de réadaptation spécialisées ... à l'échelle du territoire, (...) » ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-125 du CSP énonce que « l'établissement de santé autorisé au titre de l'article R 6123-120 assure auprès d'autres établissements de santé et auprès des services médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un rôle d'expertise ou de recours » ;

CONSIDERANT que l'article D 6124-177-52 du CSP énonce que « Le titulaire de l'autorisation organise, le cas échéant par voie de convention avec un autre établissement de santé ou groupement de coopération sanitaire, l'accès des patients à des plateaux techniques d'exploration et de rééducation spécialisés. » ;

CONSIDERANT que les conventions et partenariats tels que envisagés dans la demande présentée par la SAS Clinique Saint Luc sur le site de la Clinique Villa Romaine – Nice (06), ne permettent pas d'objectiver la capacité du demandeur à exercer une fonction d'expertise ou de recours dans la prise en charge des personnes âgées polypathologiques ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit dans son chapitre 4.7.2.1.3 préconisations par type d'offre, pour les affections de la personne âgée polypathologique ou à risque de dépendance : « l'ensemble des territoires de proximité doit bénéficier de ce type de prise en charge spécialisée en hospitalisation temps plein » ;

CONSIDERANT qu'une seule implantation de soins de suite et réadaptation avec mention d'une prise en charge spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète est disponible dans les Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS prévoit 9 implantations dans les Alpes Maritimes et que 8 sont déjà implantées à Nice et à l'ouest du territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que l'implantation est demandée pour la ville de Nice (06) ;

CONSIDERANT que l'octroi d'une autorisation supplémentaire pour la ville de Nice ne répond pas aux besoins de la population du département des Alpes Maritimes, et que le projet n'est pas compatible avec le SROS-PRS, dans son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que cinq dossiers ont été déposés pour une seule autorisation disponible sur le territoire de santé des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'examen des mérites respectifs des cinq dossiers, qu'une autre demande apporte une réponse plus adaptée aux orientations fixées par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-34 du code de la santé publique la demande ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par la SAS Clinique Saint Luc, sise 42 vole Romaine – Nice (06), représentée par sa présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Villa Romaine, sise 42 voie Romaine – Nice (06), **est refusée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

29 JUIN 2015

Le Directeur Général de l'ARS
par son délégué
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NADET

Réf : DOS-0715-5337-D

DECISION

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » dont le siège social est situé au 9, Boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n°2014062-0001 en date du 3 mars 2014 portant délégation de signature, en cas d'empêchement, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°69-04-2012 en date du 11 juillet 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant confirmation de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de laboratoire en laboratoire multi-sites ;

Vu le courrier du 21 mars 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prenant acte du renouvellement de cette autorisation à compter du 19 mars 2013 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 19 mars 2018 ;



Vu le courrier du 24 juin 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur prenant acte du transfert et du regroupement des activités biologiques mentionnées au sein des locaux de la Clinique Saint Michel et non plus dans le bâtiment externe anciennement situé dans l'enceinte géographique de l'établissement ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 18 novembre 2014 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS ET : 830017968), et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » dont le siège social est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS EJ : 830018057) ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, enregistré sous le n°13-154, et qui est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « SELAS BIOTOP DEVELOPPEMENT » dont le siège social est situé au 6, boulevard Guédon-13013 MARSEILLE- (N° FINESS EJ : 130039787) (Fusion par absorption de la SELAS « J.S. BIO ») ;

Vu les demandes déposées dans mes services le 13 mai 2015, et complétée par courriels du 30 juin 2015 et 1^{er} juillet 2015, relatives :

- à l'ouverture d'un plateau technique fermé au public qui sera situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES- avec démarrage de l'activité souhaitée pour le 15 juillet 2015, étant précisé que ce plateau technique remplacera les deux actuels situés au 8, bd de Strasbourg à Toulon et au 39, rue Auguste Picard à La Seyne sur Mer et qu'il accueillera le siège de la société,
- à la création d'un nouveau site péri-analytique ouvert au public qui sera situé au 7, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON- avec concomitamment la fermeture du Site « Revel »-20, rue Revel-83000 TOULON-(Ouverture souhaitée : le 29 juin 2015).

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2015 demandant la fermeture du Site : Immeuble Le Portalis-505, avenue de Rome-83500 LA SEYNE SUR MER-(N° FINESS ET : 830018727) ;

Vu le courriel du 23 juillet 2015 confirmant que le Site « Blopôle » sis 9, bd de Strasbourg-83000 TOULON- n'a plus d'activité de biologie humaine ;

Vu copies des plans des locaux sis 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES- ;

Vu le contrat de bail commercial établi le 5 décembre 2014 entre la société « SCI J2C » représentée par son gérant, Monsieur Jean-Christophe CLAIE et la SELAS « Société des Laboratoires BILLIEMAZ » représentée par son Directeur Général, Monsieur Bruno ROURE ;

Vu le rapport du 20 mai 2015 du Pharmacien Inspecteur régional de santé publique ;

Considérant que le plateau technique situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES- avec ses équipements et l'architecture des locaux sont de nature à permettre un exercice de la biologie médicale sans accueil du public ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2015 approuvant le transfert du laboratoire situé 20, rue Revel-83000 TOULON- au 7, bd de Strasbourg-83000 TOULON- ;

Vu copies des plans des locaux sis 7, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON- ;

Vu le bail commercial établi le 27 avril 2015 entre la société « LA BOULE D'OR » représentée par son gérant, Monsieur Nicolas PINTO et la SELAS « Société des Laboratoires BILLIEMAZ » représentée par sa Présidente, Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ ;

Vu le rapport du 1^{er} juillet 2015 du Pharmacien Inspecteur régional de santé publique ;

Considérant que le Site s/s 7, Bd de Strasbourg-83000 TOULON- avec ses équipements et l'architecture des locaux sont de nature à permettre un exercice de la biologie médicale restreint aux phases pré et post analytique avec ouverture au public ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2015 agréant :

- la cession d'une action à Madame Viviana MUDAVA, Médecin biologiste,
- Madame Viviana MUDAVA en qualité de nouvelle associée professionnelle
- le transfert du siège social au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES.

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2015 agréant :

- la cession d'une action à Madame Karine MAERFELD, Médecin biologiste,
- Madame Karine MAERFELD en qualité de nouvelle associée de la société,

Vu l'ordre de mouvement de cession en date du 24 juin 2015 de Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ au profit de Madame Karine MAERFELD ;

Vu l'ordre de mouvement de cession en date du 10 juin 2015 de Madame Anne COHEN-BILLIEMAZ au profit de Madame Viviana MUDAVA ;

Vu le tableau des biologistes coresponsables et des biologistes associés à jour ;

Vu la liste des sites à jour ;

Vu le tableau de répartition du capital social au 24 juin 2015 ;

Considérant que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6 et L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

DECIDE :

Article 1er : Sont enregistrées les modifications apportées au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites, dont le siège est situé au 9, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS ET : 830017968), exploité par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ », (N° FINESS EJ : 830018057), suite

- à l'ouverture d'un plateau technique fermé au public situé au 1242, avenue Jean Monnet-83190 OLLIOULES- qui sera dorénavant le siège de la société,
- à la création d'un nouveau site péri-analytique ouvert au public qui sera situé au 7, boulevard de Strasbourg-83000 TOULON- avec concomitamment la fermeture du Site « Revel »-20, rue Revel-83000 TOULON
- ainsi que la fermeture des Sites « Portalis »-Immeuble « Le Portalis »-505, avenue de Rome-83500 LA SEYNE SUR MER-(N° FINESS ET : 830018727) et « Biopôle »-7, Bd de Strasbourg-83000 TOULON-(N° FINESS ET : 830208054).

Ces opérations modifieront donc les Annexes ci-jointes :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » sont telles que présentées en annexe n°1.
- La liste des sites exploités par la SELAS « SOCIETE DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » est

présentée en annexe n°2.

• Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la SELAS « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » sont tels que présentés en annexe n°3.

Article 2 : Il est rappelé le courrier du 21 mars 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur qui renouvelle l'autorisation, pour une période de cinq ans à compter du 19 mars 2013 soit jusqu'au 19 mars 2018, de pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon les modalités de :

- préparation et de conservation du sperme en vu d'une insémination artificielle,
- activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation,
- conservation des embryons en vu d'un projet parental

cette activité d'APM étant exercée dans un site du LBM implanté à la Clinique SAINT MICHEL, Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient-83 057 TOULON CEDEX.

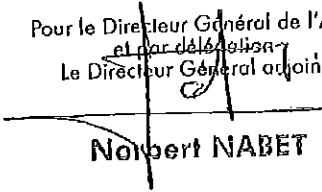
Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES BILLIEMAZ » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 28 juillet 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET

Annexe n° 1

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « Société des Laboratoires BILLIEMAZ »
N° FINESS EJ : 830018057

Juillet 2015

Tableau de la répartition du capital social et des droits de vote
Montant du C.S. : 63.516 Euros

	Associés	Actions	% Actions	Total droits de vote	% droits de vote
1	Anne COHEN-BILLIEMAZ, (API), Présidente de la société,	1	0,0016%	66.089	50,9930 %
2	Zoubir ADJTOUTAH, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
3	Mireille BILLAUD épouse LAMARE, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
4	Laurence LACROIX-SERTHELON, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
5	Delphine GIRARD-LAMOULERE, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
6	Viviana MUDAVA, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
7	Jacqueline HAMON, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
8	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
9	Bruno ROURE, (API), Directeur Général,	1	0,0016%	1	0,0008 %
10	Bernard SENBEL, (API), Directeur Général,	1	0,0016%	1	0,0008 %
11	Patrick DARODES DE TAILLY, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
12	Bruno SUDAN, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
13	Véronique LEMARQUIS, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
14	Jérôme MASLIN, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
15	Christophe ARZUR, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
16	Clément FIESCHI, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
17	Sylvie BISSER, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %

18	Marie-Dominique LEBEURRE épouse BARTHEL, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
19	Michel BARTHEL, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
20	Karine MAERFELD, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
21	Catherine AUDENET épouse LEMOINE, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
22	Fabrice LECCIA, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
23	Igal CASSUTO, (API),	1	0,0016%	1	0,0008 %
24	Cécile PILEIRE, (API)	1	0,0016%	1	0,0008 %
25	Raymond DEVOUCOUX, (APE),	1	0,0016%	1	0,0008 %
26	SELAS « BIOTOP DEVELOPPEMENT » Associé professionnel externe	63.489	99,9575%	63.489	48,9869 %
27	Association LAMAT (Association de gestion du laboratoire d'analyses médicales Arnault TZANCK) Tièrs porteur,	2	0,0031%	2	0,0015 %

TOTAL

63.516	100 %	129.604	100 %
---------------	--------------	----------------	--------------

Annexe n° 2

**Décision relative au LBM multi-sites SELAS « Société des Laboratoires BILLIEMAZ »
N° FINESS EJ : 830018057**

Juillet 2015

Liste des sites

1	A compter du 6/07/2015 : Transfert du Site : 20, rue Revel-83000 TOULON- au Site « Strasbourg »-7, Bd de Strasbourg-83000 TOULON-	N° FINESS ET : 830208054
2	Laboratoire d'AMP Clinique « SAINT MICHEL » Place du 4 Septembre et/ ou 63, avenue d'Orient- 83057 TOULON-	N° FINESS ET : 830018487
3	Site « Clotis »-29, avenue Joseph Clotis-83400 HYERES	N° FINESS ET : 830018735
4	Site « Edith Cavell »-26, rue Edith Claveil-83400 HYERES-	N° FINESS ET : 830018743
5	Site « Gassin »-Espace Santé du Golfe de St Tropez- Rond Point Général Brosset-RD 550-83580 GASSIN-	N° FINESS ET : 830018776
6	Site « Pelegrin »-90, avenue Charles de Gaulle- 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018784
7	Site « Darmon »-2, avenue Garibaldi- 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018792
8	Site « République »-27, rue de la république- 83270 SAINT CYR SUR MER-	N° FINESS ET : 830018941
9	Site « Pradeaux »-ZAC Pradeaux-Cap SAINT CYR- 83270 SAINT CYR SUR MER-	N° FINESS ET : 830018958
10	Site « Cogolin »-Centre commercial AGORA-Bâtiment D- Quartier Soubeiran-Boulevard De Latre de Tassigny- 83310 COGOLIN-	N° FINESS ET : 830019063
11	Immeuble « Saint Tropez »-avenue Paul Roussel- 83990 SAINT TROPEZ-	N° FINESS ET : 830019071
12	Site « La Garde »-Résidence « LE SAINT ANNE »- 105, Montée du Thouar-83130 LA GARDE-	N° FINESS ET : 830019246
13	Site « La Crau »-16, avenue du Général de Gaulle- 83260 LA CRAU-	N° FINESS ET : 830019253
14	Site « Detolle »-2, avenue Marcel Dassault 83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018594
15	Site « du Marché »-2, place Martin Bidouré-83200 TOULON	N° FINESS ET : 830018602
16	Immeuble « Général Brosset »-360, avenue du Général Brosset-83200 TOULON	N° FINESS ET : 830018610
17	Immeuble « Le Sicie »-3, place Jean Mermoz-83000 TOULON	N° FINESS ET : 830018636
18	Site « Saint Laurent »-Immeuble « LE SAINT LAURENT »- 39, rue Auguste Picard-83500 LA SEYNE SUR MER-	N° FINESS ET : 830018628
19	Site « Hibiscus » »-448/454, route de Grenoble- 06200 NICE-	N° FINESS ET : 060023587

20	Site « Saint Roch »-1, rue Acchardi de Saint Léger- 06300 NICE-	N° FINESS ET : 060023595
21	Site « La Pointe »-13, route départementale 2204- 06440 BLAUSAC-	N° FINESS ET : 060023579
22	Site « La Trinité »-5, boulevard François Suarez 06340 LA TRINITE-	N° FINESS ET : 060023603
23	Site « Lamat »-165, avenue du Docteur Maurice Donat- 06700 SAINT LAURENT DU VAR-	N° FINESS ET : 060023611
24	Plateau technique fermé au public Site « Central »-1242, avenue Jean Monnet 83190 OLLIOULES-(Siège social de la société)	N° FINESS ET : 830020863

Annexe n° 3

Décision relative au LBM multi-sites SELAS « Société des Laboratoires BILLIEMAZ »
N° FINESS EJ : 830010057

Juillet 2015

Liste des biologistes responsables et des biologistes coassociés

1	Anne COHEN-BILLIEMAZ, Pharmacien, Présidente de la société et biologiste responsable, Praticien agréé à l'AMP
2	Mireille BILLAUD épouse LAMARE, Médecin, biologiste médical,
3	Laurence LACROIX-SERTHELON, Médecin, biologiste médical, Réputée compétente à l'AMP,
4	Delphine GIRARD-LAMOULERE, Pharmacien, biologiste médical,
5	Viviana MUDAVA, Médecin, biologiste médical,
6	Jacqueline HAMON, Pharmacien, biologiste médical,
7	Bernard SENBEL, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
8	Bruno ROURE, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur Général,
9	Patrick DARODES DE TAILLY, Médecin, biologiste médical,
10	Michel BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical,
11	Bruno SUDAN, Médecin, biologiste médical,
12	Véronique LEMARQUIS, Pharmacien, biologiste médical,
13	Jérôme MASLIN, Médecin, biologiste médical,
14	Sandrine BARRIEU-MOUSSAT, Pharmacien, biologiste médical,
15	Christophe ARZUR, Pharmacien, biologiste médical,
16	Clément FIESCHI, Pharmacien, biologiste médical,
17	Zoubir ADJTOUTAH, Pharmacien, biologiste médical,
18	Sylvie BISSER, Médecin, biologiste médical,
19	Marie-Dominique LEBEURRE épouse BARTHEL, Pharmacien, biologiste médical,
20	Karine MAERFELD, Médecin, biologiste médical,
21	Igal CASSUTO, Pharmacien, biologiste médical,
22	Catherine AUDENET épouse LEMOINE, Médecin, biologiste médical,
23	Fabrice LECCIA, Médecin, biologiste médical,
24	Cécile PILEIRE, Pharmacien, biologiste médical,

Réf : DOS-0715-5221-D

Décision n°05-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologiques urologiques.

Avis sur la durée d'autorisation

Promoteur:

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 294 8

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 034 8

Dossier n° : 2015 A 051

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soin de traitement du cancer ;

VU les critères d'agrément pour la pratique de la chimiothérapie à la chirurgie des cancers et à la radiothérapie adoptés par l'INCA le 20 décembre 2007 ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'ARS PACA N° 2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – Gap (05) à exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités suivantes :

- chirurgie des cancers :
 - spécialités non soumises à seuil
 - spécialités soumises à seuil (pathologies mammaires, digestives et urologiques) ;

VU la visite de conformité portant sur l'activité de soins de traitement du cancer effectuée le 23 juin 2013 au sein du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sur le site de Gap, service de chirurgie urologique, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05) ;

Vu la décision du 13 Août 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le renouvellement sur injonction de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies urologiques, sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – Gap (05), à titre dérogatoire pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 13 octobre 2015 ;

VU la demande du 17 avril 2015, présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologiques ;

VU le dossier complet le 22 avril 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 portant sur la demande d'autorisation et sa durée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil pathologies urologiques est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le seuil de 30 interventions non atteint sur la moyenne des 3 ans (2012, 2013, 2014) est dépassé sur l'année 2014 ;

CONSIDERANT que depuis le début 2014, période correspondant pour partie à l'autorisation dérogatoire, selon la décision signée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 13 Août 2014, le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud a recruté deux nouveaux urologues afin de répondre aux besoins et de couvrir les exigences de seuil ;

CONSIDERANT que les conventions établies entre le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud et les centres hospitaliers d'Embrun et de Briançon, permettent l'amélioration du service médical rendu sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la collaboration existante entre la polyclinique des Alpes du sud et le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud favorise pour les populations, une permanence des soins et un accès au plateau technique de l'hôpital ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud souhaite la formalisation de ces coopérations existantes sous une forme juridique adaptée afin de concrétiser la dynamique de l'œuvre ;

CONSIDERANT que le centre hospitalier a répondu aux exigences de la décision du 13 août 2014 de mise en place d'une coopération entre les établissements de santé du territoire permettant l'atteinte des seuils et ayant justifié d'une autorisation dérogatoire d'un an soit au 13 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud remplit :

- les critères d'agrément généraux pour la pratique de la chirurgie des cancers,
- les critères de qualité transversaux de prise en charge des cancers
- les critères de qualité spécifiques à la chirurgie des cancers, notamment ceux spécifiques à l'urologie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec les principes généraux du SROS PRS;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R.6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-8 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil des pathologies urologiques sur le site de Gap, sis 1 place Auguste Muret – 05007 Gap cedex, **est accordée pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 13 octobre 2019.**

ARTICLE 2 :

L'activité minimale annuelle que l'établissement s'engage à réaliser en application de l'article L 6122-5 du CSP est , pour la chirurgie des cancers, pathologies urologiques de 30 interventions par an/par site.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

29 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : DOS-0715-5165-D

Décision n°03-07-2015

Demande d'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque TOSHIBA, modèle AQUILION 64 par un nouvel appareil

Promoteur:

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 294 8

Lieux d'implantation :

Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud
1 place Auguste Muret
BP 101
05007 Gap Cedex

N° FINESS : 05 000 034 8

Dossier n° : 2015 A 049

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 21 octobre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret – Gap (05) à remplacer l'appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION 64 le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05) ;

VU la demande du 23 mars 2015 présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION 64 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, Site de Gap, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05) ;

VU le dossier complet le 1er avril 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est compatible avec les objectifs du SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'appareil est sans incidence sur l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-34 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-26 du code de la santé publique, la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, sis 1 place Auguste Muret - Gap (05), représentée par son directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil scanographe de marque TOSHIBA modèle AQUILION 64 par un nouvel appareil sur le site du Centre hospitalier intercommunal des Alpes du sud, Site de Gap, sis 1 place Auguste Murets - Gap (05), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 6122-39, le remplacement d'un équipement matériel lourd autorisé avant l'échéance de l'autorisation met fin à celle-ci.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

29 JUL. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

Réf : DOS-0715-5239-D

Décision n° 11-07-2015

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour

Promoteur:

Hospices Civils de Lyon
3 quai des Célestins
BP 2251
69229 Lyon cedex 02

N° FINESS : 69 078 181 0

Lieux d'implantation :

Hôpital Renée Sabran
boulevard Edouard Herriot
83406 Hyères cedex

N° FINESS : 83 010 055 8

Dossier n° : 2015 A 057

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1 et suivants, R 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant révision partielle du schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande du 9 mars 2015 présentée par les Hospices Civils de Lyon, sis 3 quai des Célestins – Lyon (69), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Renée Sabran, sis boulevard Edouard Herriot – Hyères (83) ;

VU le dossier complet le 12 mars 2015 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 20 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux besoins de la population tels que définis par le SROS-PRS ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs du SROS-PRS et notamment son chapitre soins de suite et de réadaptation ;

CONSIDERANT que le projet est conforme à l'objectif quantifié de l'offre de soins régional ;

CONSIDERANT que le projet du demandeur est réalisé par conversion partielle de places de SSR polyvalent en activité spécialisée sur les affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles L6122-1 et R 6122-25 du code de la santé publique, la demande présentée par les Hospices Civils de Lyon, sis 3 quai des Célestins – Lyon (69), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation sous la modalité de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation de jour sur le site de l'Hôpital Renée Sabran, sis boulevard Edouard Herriot – Hyères (83), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation de soins est délivrée dans les conditions fixées par les articles R 6122-37 et D 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité d'une autorisation est de 5 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité est programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est

adressé au ministre en charge de la santé
Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

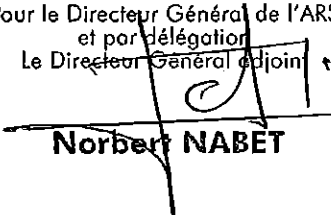
ARTICLE 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

29 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint


Norbert NABET